

Arrêt

n° 338 238 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie peule. Né le [...] 1970 à Bocaranga, vous avez travaillé au Ministère de la Défense centrafricaine.

Durant votre enfance, vous faites des allers-retours entre le République centrafricaine (RCA) et le CongoBrazzaville.

Une fois de retour en RCA, en 2010, soutenu par votre frère, vous travaillez comme civil en tant qu'agent de maintenance pour le Ministère de la Défense.

En 2013, lors de la guerre civile, vous arrêtez de travailler pour ce Ministère et en mars 2013, vous participez au pillage de la société « compagnie française de l'Afrique occidentale » (CFAO).

En juin 2013, vous quittez la RCA en raison de l'instabilité présente dans le pays et vous vous rendez au CongoBrazzaville.

Le 28 septembre 2017, vous revenez en RCA mais êtes arrêté à la frontière par des policiers et détenu jusqu'au 31 janvier 2019. À cette date, vous vous évadez de la prison de Mbaiki et vous quittez la RCA pour rejoindre le Congo-Brazzaville.

Le 7 juillet 2021, vous quittez le Congo-Brazzaville et rejoignez la Belgique le 19 juillet 2021.

Le 22 juillet 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de votre carrière auprès du Ministère de la Défense centrafricain, d'une détention, d'un jugement vous concernant et de la carrière militaire de votre demi-frère. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général ne croit pas que vous ayez intégré le Ministère de la Défense centrafricain en raison de vos propos lacunaires et contradictoires. D'une part, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été **chargé de missions** pour ce Ministère de **2013 à 2014** (Office des Etrangers, Déclarations, Q12). D'autre part, vous dites finalement au Commissariat général avoir travaillé comme **civil en tant qu'agent de maintenance technique** dans le bâtiment principal de ce Ministère à **partir de 2010** puis vous dites que c'était en **2011** (NEPa, p. 5, 10, 11). Confronté à ces divergences, vos réponses ne permettent pas d'expliquer ces différences entre les dates et attributions que vous indiquez, d'autant qu'il s'agit d'un élément fondamental de votre récit d'asile. En effet, vous dites que 2013 correspond au début de la troisième guerre civile et que par la suite, tout a été fermé (NEPb, p. 3). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclarez avoir quitté la RCA en 2013, soit avant la fin de votre prétendue carrière au Ministère de 2014 (Office des Etrangers, Déclarations, Q10, 12, NEPa, p. 14).

Vous dites également que la personne qui était chargée de mission était votre demi-frère et expliquez cette divergence dans vos propos car vous étiez pris d'émotion et que maintenant vous comprenez ce qu'est l'asile (NEPa, p. 16). Vos tentatives d'explication dénuées de sens ne permettent pas de justifier ces divergences, ce qui discrédite grandement la réalité de votre carrière au Ministère de la Défense. Par ailleurs, quand bien

même vous dites avoir travaillé comme civil pour ce Ministère et ce durant deux ans (NEPb, p. 3), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous puissiez répondre à des questions de connaissance sur ce Ministère. Or, vous ne pouvez mentionner la structure des forces armées centrafricaines ni le nom des composantes de la Défense (NEPb, p. 3-5). Si vous savez citer le nom du Président de l'époque ainsi que son fils que vous qualifiez de « son adjoint », vous ne parvenez pas à mentionner le chef de la Défense (NEPb, p. 3-4). Vous expliquez que votre supérieur direct était le fils du Président, soit Jean-Pierre Bozizé (idem). Or, il est légitime de penser qu'une personne civile qui travaille en tant qu'agent de maintenance ne répond pas directement au fils du Président. La situation que vous invoquez est dénuée de sens et perd toute crédibilité. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez travaillé pour la défense centrafricaine comme vous l'affirmez.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez participé à un pillage en RCA en 2013 en raison de vos propos contradictoires et dénués de sens. Ainsi, vous indiquez, d'une part, à l'Office des Etrangers avoir participé « aux pillages car (vous saviez) où se trouvait de l'argent de l'État » (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). D'autre part, vous dites lors de votre premier entretien au Commissariat général que votre demi-frère vous a appelé en 2013 en vous disant que des personnes et lui sont partis piller la société CFAO, qu'il vous a donné une certaine somme d'argent à la suite de ces pillages mais que vous **n'y avez pas participé** (NEPa, p. 14, 24). Vous dites ensuite avoir **participé à cet unique pillage sans contrainte** en mars 2013 en faisant le guet et qu'à la suite de celui-ci, votre frère vous a donné 18/19000 dollars puis que vous avez quitté la RCA vers le Congo-Brazzaville en juin 2013 en raison de l'instabilité du pays (NEPa, p. 16, 24-26, NEPb, p. 5). Le Commissariat général relève déjà une contradiction dans vos propos : vous parlez d'une part de plusieurs pillages, puis d'un seul et ne mentionnez nullement à l'Office des Etrangers la participation de votre demi-frère à cet unique pillage. En outre, lors de votre second entretien au Commissariat général, vous tenez des propos en totale contradiction avec ceux que vous avez tenus lors de votre premier entretien : du 24 au 25 mars 2013, quatre policiers armés se présentent à votre domicile, vous disent qu'ils ont besoin de vous pour une opération, vous amènent dans un endroit où vous rencontrez votre demi-frère qui vous annonce que vous allez devoir être le guetteur lors d'une opération de pillage, ils vous amènent sur le lieu du pillage de la société CFAO, vous faites le guet et êtes surveillé par un militaire armé et après le pillage, les quatre militaires armés vous ramènent chez vous (NEPb, p. 7-15). Trois jours après le pillage, votre frère vous amène 18/19 000 dollars puis vous quittez la RCA (idem). Ainsi, force est de constater que vous mentionnez trois versions différentes de votre participation à ce pillage mais également des circonstances de votre départ de la RCA. Ce constat ne permet pas au Commissariat général de croire que vous ayez effectivement participé à ce(s) pillage(s) ni, partant, qu'on vous prenne pour cible en raison de cette participation.

De plus, le Commissariat général ne croit pas à la détention que vous alléguiez du 28 septembre 2017 au 31 janvier 2019. D'une part, le Commissariat général note à nouveau vos propos confus. En effet, vous dites que vous avez été détenu en raison de votre participation à un/des pillage(s), puis en raison de votre carrière au Ministère de la Défense, puis par erreur car vos autorités vous ont confondu avec votre frère, puis car l'on vous accusait d'être un membre du groupe rebelle Seleka et enfin, en raison de votre ethnie (NEPa, p. 20, NEPb, p. 19-21). Le manque de cohérence de vos déclarations empêche encore de croire à votre récit. D'autre part, le fait que vos autorités s'en prennent à vous de la sorte de manière si soudaine, quatre années après les faits que vous mentionnez, n'empêche aucune conviction. La situation manifestement disproportionnée est déjà à souligner. De plus, il est peu vraisemblable que vos autorités vous prennent pour cible en raison de votre qualité de civil pour le Ministère de la Défense et pour votre participation à un pillage alors que vous dites qu'il n'y avait personne lors de celui-ci. Vous n'avancez par ailleurs aucun élément concret concernant de fausses accusations selon lesquelles vous seriez membre de la Seleka. Le fait que vos autorités vous confondent avec votre frère est également dénué de sens : elles possèderaient donc assez d'éléments pour vous arrêter quatre années après votre participation à un pillage et la fin de votre carrière au Ministère de la Défense mais pas suffisamment pour vous identifier et ce alors que vous entrez en RCA avec votre extrait d'acte de naissance. Enfin, en ce qui concerne votre ethnie, le Commissariat général relève déjà que vous ne mentionniez nullement ce motif lors de l'introduction de votre demande à l'Office des Etrangers, ce qui discrédite déjà la réalité de cette crainte. Interrogé à deux reprises sur les problèmes que vous avez pu rencontrer en raison de votre ethnie, vous dites que celle-ci est mal vue en RCA, qu'une personne peule ne peut pas acheter une terre en RCA et qu'elle doit vivre dans la brousse (NEPb, p. 21).

Il s'agit de propos généraux et, lorsqu'il vous a été demandé une fois de plus ce qu'il vous est arrivé en raison de votre ethnie, vous répondez « la menace » en faisant référence à votre détention puis le fait que votre ethnie est mal vue par votre gouvernement, sans plus d'élément (NEPb, p. 21, 22). Ainsi, il ne ressort ni de vos propos ni de votre dossier que vous ayez été confrontée à des discriminations atteignant un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève ni qu'il y ait une persécution généralisée et systématique de l'ethnie peule.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) Situation sécuritaire du 13 mai 2024** disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_republique_centrafricaine_rca_situation_securitaire_a_bangui_20240513.pdf) que les conditions de sécurité en Centrafrique présentent un caractère complexe, problématique et grave. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut à Bangui doit être distinguée de celle, beaucoup plus problématique, qui prévaut dans les autres régions du pays où la violence aveugle atteint, depuis plusieurs années, une intensité de nature exceptionnelle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan sécuritaire, si la situation reste précaire et instable en République centrafricaine (RCA), les sources consultées relèvent le « calme relatif » qui règne à Bangui. Elles font notamment la distinction entre la capitale qu'elles décrivent comme une zone à forte présence étatique et les autres régions du pays comme des zones à faible présence étatique.

Des patrouilles sont effectuées quotidiennement dans les artères de la capitale, notamment par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) et les Forces de sécurité intérieure (FSI) centrafricaines, ce qui a pour conséquence une baisse des crimes et délits. Ces opérations ont lieu pour la plupart dans les quartiers musulmans de Bangui, du fait d'allégations de collusion avec des groupes armés. Le couvre-feu ayant été supprimé le 7 juillet 2023, des « postes mobiles de contrôle de la circulation » ont été renforcés afin d'empêcher la criminalité.

Selon les sources consultées, les parties combattantes présentes à Bangui et impliquées dans les incidents sont la MINUSCA, le groupe Wagner, les Forces armées centrafricaines (FACA) et des groupes armés non identifiés. Certaines sources évoquent également la présence des forces bilatérales rwandaises ainsi que des milices proTouadéra. La plupart des unités des FACA opèrent sous le commandement du groupe russe Wagner, avec l'accord de l'entourage proche du président Touadéra qui bénéficie de la protection du groupe. Les opérations menées à Bangui sont contrôlées par la présidence alors que celles menées en dehors de la capitale sont totalement dirigées par le groupe Wagner. Ce groupe, qui a commis de graves atteintes aux droits humains, a toujours le contrôle des mines à l'extérieur de Bangui, ainsi que sur certains points de contrôles routiers, ce qui complique les déplacements hors de la capitale.

Pour la période du 1er janvier 2023 au 29 février 2024, l'ACLEDA a enregistré vingt-deux incidents et neuf morts à Bangui. Les attaques menées par diverses forces combattantes constituent la majorité des violences dirigées contre les civils. A cela s'ajoutent deux cas d'enlèvement/disparition, un affrontement armé et une explosion à la grenade. Selon l'ACLEDA, les incidents répertoriés au cours de cette période, ont eu lieu dans les premier, troisième, cinquième et sixième arrondissements de Bangui. Le secrétaire général des Nations unies (SG-NU) affirme que la capitale centrafricaine figure parmi les zones à priorité moyenne en ce qui concerne la protection des civils, c'est-à-dire que les menaces nécessitent une intervention énergique en prévention de l'escalade.

Il ressort des informations précitées que le quartier Point kilométrique 5 (PK5) du troisième arrondissement de Bangui, à majorité musulmane, connaît une augmentation de l'insécurité, avec du racket, des enlèvements, des actes d'intimidation commis par le groupe Wagner, les FACA, des criminels et des anciens groupes d'auto-défense.

Si un sentiment d'insécurité demeure dans le quartier PK5, certaines sources soulignent également que ce quartier – véritablement poumon économique du pays – va mieux après avoir connu des années de crises. Dans un rapport publié en septembre 2023, l'OFPR mentionne que les musulmans et les chrétiens, autrefois en désaccord, ont peu à peu reconstruit leurs liens et qu'ils cohabitent désormais pacifiquement.

Hormis l'insécurité ressentie dans le quartier PK5, la situation à Bangui reste relativement calme et sous contrôle. Le SG-NU mentionne dans ses rapports du 16 octobre 2023 et du 15 février 2024 une diminution des faits de criminalité dans la capitale centrafricaine. En outre, les incidents impliquant des travailleurs

humanitaires sont au nombre de 24 en 2023 pour la sous-préfecture de Bangui, sur un total de 169 pour tout le pays.

Il ressort donc des informations précitées que Bangui demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale centrafricaine. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés à Bangui apparaissent espacés dans le temps, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement à Bangui, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

À ce sujet, le Commissariat général note que vous avez toujours habité dans la cité Christophe à Bangui (NEPa, p. 9, Office des Etrangers, Déclarations, Q10), ce qui ne permet pas de penser que vous feriez l'objet d'une violence aveugle au sens de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, vous avez pu vous voir délivrer votre extrait d'acte de naissance (farde verte Documents, n°3) et vous avez pu voyager légalement entre la RCA et le Congo-Brazzaville à plusieurs reprises (NEPa, p. 5-9, 14-16).

Au surplus, le Commissariat général relève que vous résidez au Congo-Brazzaville du 31 janvier 2019 au 7 juillet 2021 sans introduire de demande de protection internationale. Vous expliquez avoir une compagne dans cet état, que vous connaissiez déjà cet état et que par conséquent, vous étiez obligé de vous y rendre (NEPb, p. 22). Si vous dites vous être renseigné sur la procédure d'asile au Congo-Brazzaville et qu'on vous a dit qu'une protection internationale n'était pas garantie (idem), le Commissariat général relève cependant que vous restez dans cet état plus de deux années. Or, il est légitime de penser qu'une personne qui se trouve dans la situation que vous décrivez à l'appui de votre récit mettrait tout en œuvre pour recevoir une protection internationale. Votre comportement ne montre pas cette volonté.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

La copie de l'acte de décès de la mère de vos enfants tend à attester de ce décès, sans plus (farde verte Documents, n°1).

Les photos que vous versez et qui montrent un homme immolé, des bâches et un homme décédé ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (farde verte Documents n°2). Ainsi, vous dites que dénommé [J. S.] vous a envoyé ces photos pour vous montrer que des personnes, soit des policiers et militaires, étaient brûlées vivantes et frappées puis qu'il s'agit de personnes qui se sont évadées de prison (NEPa, p. 7, 18-19). Cependant, aucun élément de contexte n'est à trouver sur ces photos. Quant bien même il s'agirait du sort délivré par vos autorités aux anciens membres des forces armées, le CGRA ne croit pas en votre carrière au Ministère de la Défense.

La copie de votre extrait d'acte de naissance tend à attester de votre nationalité et de votre identité, sans plus (farde verte Documents n°3).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 23 octobre 2024.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2025, la partie requérante dépose des documents, sans inventaire, ni élément contextuel. Le Conseil constate qu'il est question d'un mandat d'arrêt international non daté, d'un acte de décès établi au nom de M. M. B., de photographies ainsi que d'un document intitulé « *Diploma Basic Elements of Safety SCC* » daté du 11 décembre 2024. Le Conseil constate que l'acte de décès établi au nom de M. M. B. ainsi que les photographies ont également été déposés lors d'une phase antérieure de la procédure. Le Conseil ne peut dès lors les considérer comme nouveaux éléments.

3.2. Hormis l'acte de décès établi au nom de M. M. B. et les photographies qui étaient déjà présents au dossier, le Conseil estime que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration » et plus particulièrement des « principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives », ainsi que de l'excès de pouvoir.

4.1. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.2. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, de reformer la décision attaquée, faire ce qu'aurait dû faire la partie adverse, accorder au requérant le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 21 novembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de sa participation forcée au pillage de la société « compagnie française de l'Afrique occidentale » (CFAO) et en raison de son ethnie peule.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation avancée en termes de requête dès lors que la partie requérante se limite à estimer les déclarations du requérant suffisantes et pertinentes, à reprocher à la partie défenderesse un manque d'investigation, ou un manque de prise en compte de tous les éléments invoqués par l'intéressé, ainsi qu'à justifier l'absence d'éléments probants en soulignant la fuite précipitée du requérant.

Ce faisant, la partie requérante n'avance aucun argument capable de renverser la motivation de la partie défenderesse que le Conseil juge pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.5.2. Ainsi, s'agissant, tout d'abord, de l'absence de preuve documentaire, le Conseil constate que l'unique document produit par le requérant afin d'étayer les faits invoqués à l'appui de sa demande est un mandat d'arrêt, déposé devant la juridiction de céans par le biais d'une note complémentaire du 7 novembre 2025. Toutefois, le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

En effet, le Conseil relève, premièrement, que ce document n'est versé au dossier que sous la forme d'une copie. Deuxièmement, il observe qu'il ne comporte aucune date d'émission. Troisièmement, il ressort du document qu'il serait établi sur la base d'un réquisitoire daté du 17 mai 2018, alors même qu'à cette date, le requérant soutient qu'il était déjà incarcéré. Quatrièmement, il y est mentionné que le requérant se serait trouvé au Niger, alors que, selon ses propres déclarations, il se trouvait alors en détention, sans qu'il n'ait par ailleurs jamais allégué avoir séjourné dans ce pays. Enfin, le Conseil constate la présence de polices d'écriture différentes au sein du document.

Interpellé à l'audience sur l'ensemble de ces incohérences, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante ou pertinente, se limitant à évoquer de manière générale les différences existant entre les administrations belge et centrafricaine, ou à déclarer qu'il n'avait aucune explication à apporter.

Dès lors, force est de constater que le requérant ne produit aucun élément probant, ni même un commencement de preuve, à l'appui des faits qu'il invoque, tant en ce qui concerne sa carrière passée au sein du ministère de la Défense centrafricain, et ce malgré les nombreuses années durant lesquelles il affirme y avoir exercé la fonction d'agent de maintenance, que s'agissant de la carrière militaire alléguée de son frère ou encore des difficultés judiciaires qu'il soutient avoir rencontrées à la suite de son retour en République centrafricaine en 2017, et ce, malgré la durée significative de son emprisonnement, lequel se serait étendu du 28 septembre 2017 au 31 janvier 2019, soit pendant plus d'un an et quatre mois.

Une telle situation apparaît d'autant plus interpellante que le requérant a déclaré, lors de l'audience, être en contact avec son ex-compagne, laquelle lui aurait transmis le mandat d'arrêt précité.

Par conséquent, les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, d'une part, contredisent son affirmation selon laquelle il lui serait impossible de fournir des preuves documentaires et, d'autre part, soulignent l'absence de justification convaincante quant au défaut du requérant de fournir des éléments probants.

6.5.3. En l'absence de tout élément probant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il avance des déclarations précises, circonstanciées et cohérentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5.4. Ainsi, s'agissant de l'emploi allégué du requérant au sein du ministère de la Défense centrafricain, le Conseil relève que l'intéressé a tenu des déclarations contradictoires quant à la période durant laquelle il aurait exercé ses fonctions.

Il observe en outre que le requérant fait preuve d'un manque de connaissances particulièrement manifeste concernant le fonctionnement et l'organisation du ministère précité, ce qui apparaît difficilement conciliable avec le nombre d'années durant lesquelles il soutient y avoir travaillé.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle son supérieur hiérarchique direct aurait été le fils du président manque de vraisemblance, eu égard à la nature des fonctions exercées par le requérant en qualité d'agent de maintenance.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'emploi du requérant au sein du ministère de la Défense centrafricain manque de crédibilité.

6.5.5. S'agissant de la participation du requérant au pillage de la société « Compagnie française de l'Afrique occidentale » (CFAO) en 2013, le Conseil relève que l'intéressé a avancé des déclarations contradictoires au cours de ses différentes auditions, tant à l'Office des étrangers que devant les services de la partie défenderesse. Ces contradictions portent notamment sur sa participation effective ou non à cet événement, sur le caractère contraint ou volontaire de celle-ci, sur l'implication éventuelle de son frère, sur le nombre de pillages auxquels il aurait pris part, ainsi que sur les circonstances mêmes l'ayant conduit à participer à ces faits. Au regard de ces incohérences, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la participation du requérant au pillage de la société « Compagnie française de l'Afrique occidentale » (CFAO) en 2013 manque de crédibilité.

6.5.6. S'agissant de la détention du requérant du 28 septembre 2017 au 31 janvier 2019, le Conseil relève que l'intéressé a tenu, au cours de ses différents entretiens personnels, des déclarations divergentes et confuses quant aux raisons mêmes de son emprisonnement. Il observe, en outre, que le requérant n'avance aucun élément convaincant susceptible d'expliquer pour quelles raisons ses autorités nationales auraient décidé de s'en prendre à lui près de quatre années après les faits invoqués. Outre l'absence de tout élément probant de nature à attester les difficultés judiciaires alléguées, le Conseil constate que le requérant ne produit aucune pièce permettant d'établir qu'il aurait été injustement accusé d'appartenir à la Seleka ou qu'il aurait été confondu avec son frère, et ce malgré la production de son extrait d'acte de naissance. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que la détention alléguée par le requérant manque de crédibilité.

6.5.7. Par voie de conséquence, il estime également que les événements qui se seraient déroulés au cours de cette détention ne peuvent être tenus pour établis, en particulier les actes de violence évoqués lors de ses entretiens personnels et mentionnés dans la requête. À cet égard, le Conseil souligne que le requérant ne verse au dossier aucun élément permettant d'attester la réalité de ces violences.

6.5.8. Concernant l'ethnie peule du requérant, le Conseil constate que le requérant a omis de mentionner de crainte à cet égard lors de son audition à l'Office des étrangers. En outre, il observe que le requérant a tenu des propos vagues et impersonnels sur les faits de discrimination qu'il aurait vécus en raison de son ethnie, de sorte qu'il ne peut considérer que le requérant a été confronté à des discriminations atteignant un seuil de gravité ou de systématicité tel qu'elles puissent être assimilées à des persécutions. En outre, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucune documentation générale de nature à démontrer qu'il existe actuellement en République centrafricaine une persécution généralisée et systématique des personnes d'origine ethnique peule, du seul fait de leur appartenance ethnique.

6.5.9. S'agissant des documents déposés par le requérant et présent au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.5.10. S'agissant des photographies ainsi qu'un document intitulé « Diploma Basic Elements of Safety SCC » délivré le 11 décembre 2024, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les constats ci-avant et dès lors établir la crédibilité des craintes alléguées, dès lors que les photographies sont déposés sans aucune information sur leur contexte, ni les personnes y sont représentés. Quant au document intitulé « Diploma Basic Elements of Safety SCC », celui-ci ne présente aucun lien avec le récit et les craintes invoqués par le requérant.

6.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, en outre, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN